

# Les mécanismes innovateurs de transfert fiscal aux municipalités – l'expérience canadienne en financement des municipalités



MARCOS TOWNSEND, THE GAZETTE (MONTREAL)

Cette étude de cas met en lumière certains des mécanismes innovateurs de transfert de fonds des gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux du Canada vers les municipalités canadiennes. Elle fait partie d'une série d'études de cas thématiques qui visent à guider les activités de coopération internationale de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) et à faciliter le partage des connaissances parmi les praticiens du secteur municipal.

## FCM

Fédération canadienne des municipalités

Federation of Canadian Municipalities

## APERÇU

La Fédération canadienne des municipalités (FCM) est la voix nationale des gouvernements municipaux du Canada. Comptant plus de 1 800 membres, la FCM représente les intérêts des municipalités sur des questions de politiques et de programmes qui relèvent de la compétence fédérale. Parmi ses membres figurent les associations de municipalités provinciales et territoriales.

La FCM mise sur la force de son réseau municipal pour mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités dans plus de 20 pays d'Asie, d'Afrique et du Moyen-Orient, d'Amérique Latine et des Caraïbes. Grâce au soutien principal de l'Agence canadienne de développement international (ACDI), les programmes internationaux de la FCM visent à soutenir les processus de décentralisation, à stimuler la gouvernance et à renforcer la gestion municipale et la prestation des services publics. Plus de 200 municipalités canadiennes et associations de municipalités et 1 500 experts du secteur municipal canadien ont participé aux programmes internationaux de la FCM depuis qu'elle a été créée en 1987.

Le financement des municipalités est un sujet de préoccupation clé pour le secteur municipal tant au Canada que dans le reste du monde. Les municipalités ont à assumer des responsabilités croissantes pour édifier et préserver les infrastructures municipales, et assurer la prestation de services, mais la plupart d'entre elles n'ont pas les ressources adéquates pour gérer ces responsabilités avec efficacité. Les taxes foncières municipales ne constituent qu'une des nombreuses sources de recettes dont les municipalités ont besoin pour répondre aux besoins de leurs citoyens. Les municipalités dépendent aussi habituellement des transferts fiscaux provenant des ordres de gouvernement supérieurs et participent à des ententes de partage des recettes.

Au Canada, les municipalités dépendent des transferts fiscaux pour combler environ 20 % de leurs exigences budgétaires et le reste des fonds provient de source locale, soit des impôts fonciers. Dans de nombreuses régions du monde, toutefois, et en particulier dans les pays en voie de développement qui connaissent depuis peu un processus de décentralisation, les transferts fiscaux représentent la grande majorité des recettes municipales, soit entre 70 ou 80 % de leurs budgets. Sans accès à un financement stable et prévisible provenant de ces transferts gouvernementaux, ces municipalités seraient incapables de fournir les services publics et les infrastructures nécessaires pour répondre aux besoins mêmes les plus essentiels de leurs collectivités.

La présente étude de cas décrit l'expérience canadienne en matière de financement des municipalités. Elle met en lumière certains des exemples clés qui montrent comment les ordres de gouvernement supérieurs appuient les municipalités canadiennes sur le plan budgétaire (et fiscal). Cette étude est destinée à contribuer au partage des connaissances entre les partenaires des programmes internationaux de la FCM et d'autres institutions qui interviennent dans le réseau de la gouvernance locale.

## Partie 1 : Introduction

À l'instar des municipalités du monde entier, les municipalités canadiennes sont de plus en plus sollicitées pour assurer la prestation de services publics de haute qualité et investir dans les infrastructures majeures. Ces demandes proviennent de sources différentes. La nécessité de demeurer concurrentielles sur le plan international exerce une pression sur les municipalités qui se voient contraintes de fournir non seulement les services essentiels à l'échelle locale comme l'eau, les routes, la collecte des ordures, mais aussi les services et l'infrastructure susceptibles d'attirer de la main d'œuvre qualifiée (qu'on appelle les « travailleurs du savoir »). Ces services comprennent, par exemple, des installations et des programmes culturels et récréatifs. Les gouvernements fédéral et provinciaux s'étant « déchargés » de ces services, ce sont les municipalités qui ont assumé la responsabilité d'assurer des services qui étaient auparavant financés par les autres ordres de gouvernement. Un réalignement des services publics municipaux dans la province de l'Ontario en 1998, par exemple, a eu pour effet de faire payer par les municipalités une plus grande partie des coûts inhérents aux services sociaux qu'elles ne l'avaient fait par le passé. Les infrastructures vieillissantes exigent que les municipalités remplacent un grand nombre de leurs immobilisations dont la durée de vie utile a été étiée.



SANTÉ CANADA

Les activités de loisirs aident à attirer les « travailleurs du savoir. »

Alors que les municipalités sont soumises et continueront d'être soumises à des contraintes budgétaires accrues sur le plan de leurs dépenses, elles n'ont pas connu de diversification parallèle de leurs sources de recettes. Les municipalités canadiennes dépendent en grande partie des impôts fonciers et des redevances pour financer un large éventail de services. Les impôts fonciers sont un bon impôt pour les collectivités locales, mais les recettes n'augmentent pas directement en fonction de la croissance de l'économie comme le font d'autres impôts tels que l'impôt sur le revenu ou la taxe de vente. Dans une grande mesure, les recettes municipales n'ont pas augmenté au même rythme que les besoins en rapide évolution des municipalités sur le plan des dépenses. La FCM estime que le déséquilibre fiscal municipal au Canada dépasse maintenant 123 milliards de dollars canadiens.

Les municipalités canadiennes dépendent aussi des transferts financiers provenant des gouvernements provinciaux et territoriaux et, dans une moindre mesure, du gouvernement fédéral. C'est un fait que le Canada possède une longue expérience des transferts financiers aux collectivités locales. Dans certains cas, ces transferts sont réalisés à des fins particulières (par exemple, paver les routes ou subventionner des programmes récréatifs) et dans d'autres, les subventions sont

octroyées à des fins générales (par exemple, elles peuvent être utilisées pour n'importe quelle dépense ou pour réduire les impôts). Cette étude de cas documente quelques-uns des mécanismes innovateurs utilisés pour transférer les fonds des gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux vers les municipalités canadiennes.

### Le contexte intergouvernemental au Canada

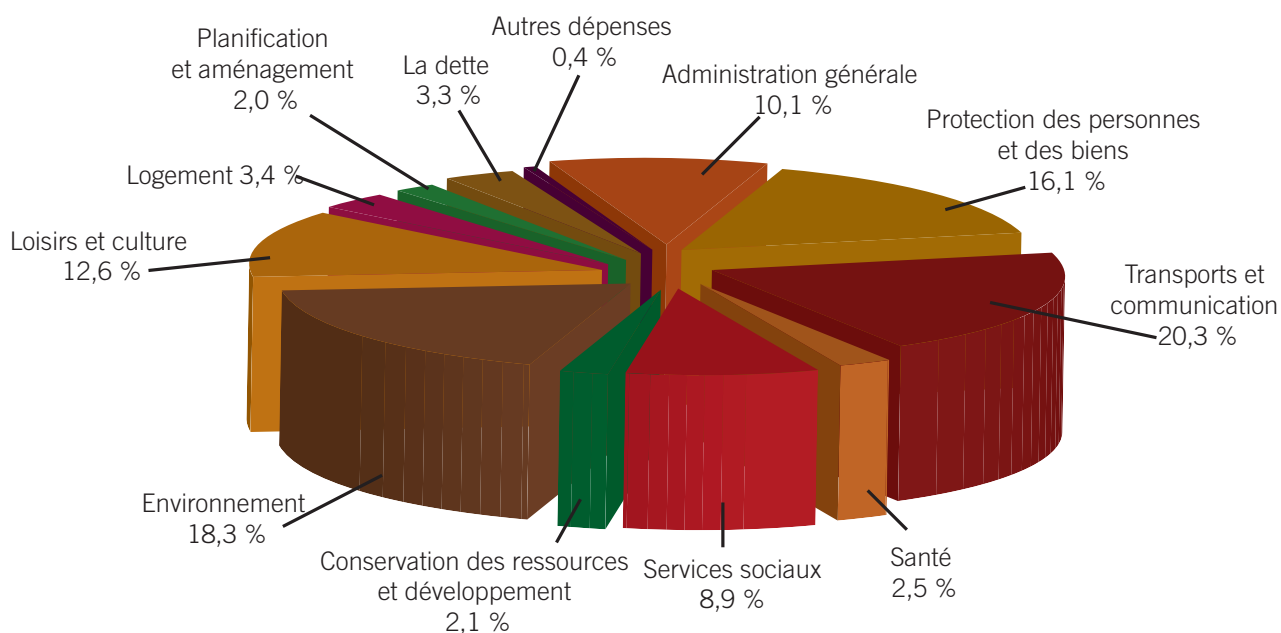
Le Canada est une fédération possédant trois ordres de gouvernement — fédéral, provincial ou territorial, et municipal. Il comporte dix provinces, trois territoires et environ 4 000 collectivités locales. Au Canada, le terme « municipalité » désigne toutes les autorités qui assument des responsabilités d'ordre municipal, ce qui comprend les collectivités locales, les agglomérations urbaines, les villes-régions, et les organismes sectoriels ou multi-sectoriels. Par exemple, il existe des villes moyennes ou grandes, des villages, des cantons, des comtés, des agglomérations urbaines, des villes-régions et certains organismes aux mandats particuliers. Chaque gouvernement provincial ou territorial établit sa propre terminologie.

En vertu de la Loi constitutionnelle canadienne, les pouvoirs sont divisés entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Les collectivités locales ne sont pas reconnues dans la Loi constitutionnelle, sauf dans la mesure où elles relèvent de la responsabilité des provinces ou des territoires. Le gouvernement fédéral est chargé d'assurer « la paix, l'ordre et le bon gouvernement » de l'ensemble du pays en adoptant des lois en matière d'immigration, d'assurance-chômage, de réglemen-

tion des échanges et du commerce, de défense nationale, de questions autochtones et de droit criminel. Les gouvernements provinciaux sont chargés des affaires régionales et locales notamment en matière d'éducation, de santé, de services sociaux, de droits de propriété, d'administration de la justice, de travaux publics à l'échelle locale et d'institutions municipales. Les gouvernements fédéral et provinciaux partagent quelques compétences comme l'immigration, l'agriculture et les retraites.

En vertu de l'article 92 de la Loi constitutionnelle, les « institutions municipales dans la province » relèvent de la compétence exclusive de la province. On a coutume de dire que les municipalités du Canada sont des « créatures de la province ». En réalité, cette disposition constitutionnelle signifie que les gouvernements provinciaux sont à la source de l'existence même des collectivités locales et de leurs frontières géographiques; ils établissent la plupart des responsabilités sur le plan des dépenses des municipalités et, dans de nombreux cas, des normes minimales pour la prestation de services publics locaux. Ils déterminent les recettes que les municipalités peuvent percevoir, fixent les règles pour la perception des impôts fonciers, interdisent aux municipalités d'enregistrer un déficit dans leurs budgets d'exploitation et établissent la mesure dans laquelle les municipalités sont autorisées à emprunter afin de satisfaire à leurs besoins en capital. Les gouvernements provinciaux façonnent et orientent les dépenses municipales au moyen des programmes de subvention.

**Figure 1 : Composition des dépenses municipales, Canada, 2007**



Source : Statistique Canada. Tableau 385-0024 – Recettes et dépenses des administrations publiques générales locales, comptes courant et capital, CANSIM.

Indépendamment du contrôle provincial sur les municipalités canadiennes, chaque municipalité a le pouvoir de créer divers organismes pour élaborer des politiques, discuter de solutions et prendre des décisions. Le conseil municipal est le principal organe de prise de décisions et d'élaboration des politiques; il définit les lignes directrices générales d'intervention de la municipalité et adopte tous les budgets (d'exploitation et d'équipement), les politiques et les programmes que l'administration est chargée de mettre en œuvre. Le conseil municipal (y compris le maire) est élu à la majorité des votes dans le cadre d'un système majoritaire uninominal.

### Le contexte fiscal

Les municipalités canadiennes engagent des dépenses de fonctionnement et en immobilisations pour tout un éventail de services, comme l'indique la Figure 1. La plus grande partie des dépenses totales est consacrée aux domaines des transports (routes et transports en commun) et des communications, suivis par l'environnement (eau, égouts et gestion des déchets), la protection des personnes et des biens (principalement la protection contre l'incendie et la police), ainsi que les activités récréatives et la culture. Les municipalités consacrent aussi des dépenses à l'administration municipale en général, les services sociaux (principalement dans une province, l'Ontario), le logement, les frais de la dette publique, la planification, la santé et la conservation et la mise en valeur des ressources.

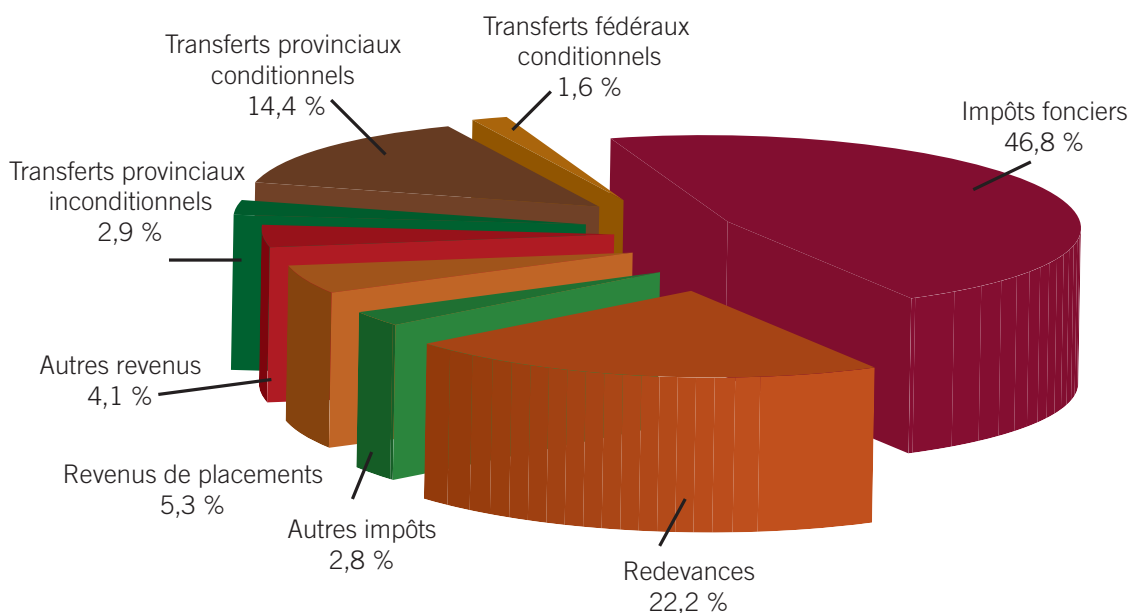
La répartition des dépenses municipales au Canada n'a pas beaucoup changé au cours des 20 dernières années. Les dépenses en matière de

protection, d'activités récréatives et de culture et celles dans le domaine de l'environnement ont quelque peu augmenté par rapport aux dépenses totales, alors que les dépenses en matière de transports, d'administration générale, de planification régionale et les frais de la dette publique ont diminué légèrement.

Pour financer les dépenses municipales, les principales sources de recettes municipales sont les impôts fonciers (qui représentent presque la moitié de toutes les recettes et comprennent les paiements versés en remplacement d'impôts fonciers par les gouvernements fédéral et provinciaux, les impôts fonciers spéciaux et les impôts fonciers imposés aux entreprises), les redevances et les transferts financiers entre gouvernements (voir la Figure 2). Les transferts représentent un peu moins de 20 pour cent des recettes municipales totales et la plus grande partie de ces transferts provient des gouvernements provinciaux ou territoriaux. Certains transferts proviennent aussi du gouvernement fédéral. La plupart des transferts (plus de 90 pour cent) sont soumis à des conditions – c'est-à-dire qu'ils doivent servir à des fins particulières. Parmi les autres sources de recettes municipales figurent les revenus de placement et d'autres impôts, mais celles-ci ne représentent qu'une petite partie des recettes.

En termes de pourcentage des recettes municipales totales, les impôts fonciers et les redevances ont augmenté au cours des 20 dernières années. En revanche, les transferts intergouvernementaux (venant principalement des gouvernements provinciaux) ont diminué de manière significative au cours de cette période.

**Figure 2 : Composition des recettes municipales, Canada, 2007**



Source : Statistique Canada. Tableau 385-0024 – Recettes et dépenses des administrations publiques générales locales, comptes courant et capital, CANSIM.

## Partie 2 : Principes de la conception d'une subvention

La conception des transferts fiscaux a des conséquences importantes tant sur le plan de la prestation des services municipaux que sur celui de la santé budgétaire d'ensemble des municipalités. Les dix principes en matière de finances publiques énoncés dans le Tableau 1 peuvent se révéler utiles à la conception des transferts fiscaux.

Comme pour toute liste de critères, il n'est pas possible de concevoir un transfert qui réponde en même temps à tous ces objectifs. Comme abordé ci-dessous, toutefois, différents types de transferts peuvent être conçus pour répondre à des objectifs différents. Afin de s'assurer que

la conception du transfert réponde aux besoins du secteur municipal, une consultation avec les intervenants municipaux est primordiale.

## Partie 3 : le rôle des transferts intergouvernementaux

Selon le modèle fondé sur les bénéfices des services publics (« benefit model ») en matière de finances municipales, les services fournis par une collectivité locale doivent être financés en fonction des bénéfices que les résidents tirent de ces services. Ce modèle suggère qu'il est approprié de financer les services publics municipaux par des impôts locaux ou des redevances. Mais les transferts intergouvernementaux jouent également un rôle important dans le cadre de ce modèle. Les transferts peuvent revêtir des formes différentes, selon la raison pour

**Tableau 1 : Les dix principes de la conception d'une subvention**

<b>L'efficacité :</b>	L'efficacité est atteinte si la subvention est neutre relativement aux décisions de la collectivité sur l'attribution des ressources aux différentes activités. Il existe une exception à ce principe lorsque la subvention corrige des distorsions existantes dans les pratiques en matière de dépenses. Par exemple, les municipalités ne sont pas incitées à fournir le niveau de services approprié lorsque ces services profitent à des résidents d'autres ressorts. Une subvention fournit l'incitatif propre à augmenter les dépenses à un niveau optimal.
<b>L'équité :</b>	L'équité commande que toutes les municipalités soient en mesure d'assurer un niveau adéquat de service sans recourir à un taux d'imposition indûment élevé. Pour atteindre cet objectif, le transfert aux municipalités doit être directement fonction du besoin fiscal et inversement de la capacité fiscale de la municipalité (soit la capacité d'établir ses propres sources de recettes).
<b>Des objectifs clairs :</b>	Les objectifs de la subvention doivent être clairement exprimés.
<b>L'obligation de rendre compte</b>	Le gouvernement donateur est responsable de la conception et du fonctionnement du programme de subvention. Le gouvernement bénéficiaire doit rendre compte aux citoyens et au gouvernement donateur de l'utilisation des fonds.
<b>Transparence :</b>	Ce principe constitue un prolongement de celui de l'obligation de rendre compte. La transparence est rehaussée lorsque le gouvernement bénéficiaire et les citoyens ou contribuables ont accès à de l'information au sujet de la formule de calcul de la subvention et de l'attribution des fonds.
<b>Stabilité et prévisibilité :</b>	Les recettes doivent être stables et prévisibles, afin que les municipalités puissent établir un budget des dépenses futures et les planifier.
<b>Adéquation des recettes :</b>	Les collectivités locales doivent disposer de recettes adéquates afin d'assumer leurs responsabilités au chapitre des dépenses.
<b>Autonomie :</b>	Les collectivités locales doivent jouir de l'autonomie et de la souplesse nécessaires pour leur permettre de fixer leurs priorités et de ne pas être limitées par la subvention.
<b>Capacité de réagir :</b>	La formule de la subvention doit être suffisamment souple pour permettre aux municipalités de réagir aux circonstances économiques changeantes.
<b>Simplicité :</b>	La formule de la subvention doit être fondée sur des facteurs objectifs sur lesquels les collectivités locales ont un contrôle limité. Elle doit être facile à comprendre.

laquelle ils ont été établis. Les types de transferts et leur fondement sont résumés dans le Tableau 2 à la page 7.

## Types de transferts

Les transferts peuvent être classés de manière générale comme inconditionnels ou conditionnels. Un transfert inconditionnel (aussi appelé de transfert à des fins générales) est celui dont l'utilisation n'est assortie d'aucune condition — il peut ainsi être consacré à n'importe quel service public local ou utilisé pour réduire les impôts locaux. Dans certains cas, le montant d'un transfert inconditionnel est accordé par habitant; dans d'autres cas, le montant du transfert dépend d'une formule qui peut tenir compte des besoins en dépenses de la municipalité, de la taille de son assiette fiscale ou d'autres facteurs.

Un transfert conditionnel, comme son nom l'indique, est assorti de conditions. Ce transfert doit être dépensé à des fins précises, par exemple, les routes, les parcs ou un autre service public. Cependant, une subvention conditionnelle est fongible; c'est-à-dire que, même si elle est assortie de conditions, il n'est aucunement garanti que le bénéficiaire dépensera les fonds aux fins particulières visées par le gouvernement donateur. Par exemple, les municipalités qui dépensent déjà des sommes considérables dans le domaine indiqué par le gouvernement donateur sont en mesure de rediriger les fonds de la subvention à d'autres fins tout en répondant quand même aux exigences du donateur.

Dans la catégorie des transferts conditionnels, figurent les transferts de contrepartie et les transferts forfaitaires. Un transfert de contrepartie ou à frais partagés exige de la municipalité qu'elle obtienne en contrepartie un montant égal ou proportionnel à celui accordé par le donateur en vertu du transfert. Par exemple, le donateur peut offrir un transfert qui couvre 80 pour cent du coût de la construction des routes. En vertu de ce type de transfert, les municipalités doivent obtenir des fonds de leurs propres sources pour couvrir les 20 pour cent restants. Un transfert conditionnel forfaitaire (aussi connu sous le nom de subvention globale) n'exige pas de la municipalité qu'elle fournisse des fonds de contrepartie.

Les subventions de contrepartie peuvent être de montants non limitatifs ou de montants fixes. Les subventions non limitatives ne sont pas assorties de limites. Cela signifie que peu importe le montant que le gouvernement bénéficiaire choisit de dépenser aux fins particulières pour lesquelles la subvention a été accordée, le gouvernement donateur financera le pourcentage spécifié de ce montant. Peu de subventions sont véritablement non limitatives pour la raison évidente que l'exposition du gouvernement donateur pourrait être très importante et qu'il ne connaît pas l'étendue de cette exposition avant que le bénéficiaire ait décidé de son niveau de dépenses. Les subventions à montant fixe sont assorties d'une limite supérieure imposée par le donateur et ce dernier fournit les fonds jusqu'à un plafond préétabli. Il existe aussi d'autres manières de poser des limites aux subventions conditionnelles de contrepartie. Par exemple, le donateur peut préciser le montant des coûts admissibles. De cette façon, le donateur n'offre en contrepartie que les fonds qui sont consacrés à des dépenses précises et préétablies. Enfin, les subventions sont souvent

à montant fixe en ce qu'elles nécessitent l'approbation du donateur soit au niveau politique soit au niveau administratif. Cette exigence impose de manière implicite une limite au montant de la subvention.

## Les raisons des transferts

Il existe quatre justifications possibles aux transferts intergouvernementaux : le déséquilibre fiscal (ou l'écart fiscal), l'équité, les externalités et les raisons politiques comme le besoin d'établir des normes minimales dans la prestation des services publics. Le type de transfert qui est approprié dépend de la raison qui lui est sous-jacente.

### *Déséquilibre fiscal (ou écart fiscal)*

Lorsque les sources propres de recettes des municipalités (comme les impôts locaux et les redevances) ne leurs permettent pas de remplir leurs responsabilités en matière de dépenses, on dit qu'il existe un déséquilibre fiscal ou un écart fiscal. L'écart en résultant peut être comblé par un transfert intergouvernemental inconditionnel (forfaitaire ou global) qui permet à la municipalité de dépenser les fonds dans les domaines qu'elle juge appropriés. Le montant total des transferts attribués à cette fin peut être déterminé de trois manières : en proportion fixe des recettes du gouvernement donateur (ce qui s'appelle le partage des recettes), selon une formule (par exemple, un pourcentage de certaines des dépenses de la collectivité locale dans un secteur particulier ou selon d'autres caractéristiques de la municipalité, comme sa population), ou encore, au cas par cas.

En vertu du partage des recettes, le gouvernement donateur alloue une partie d'une ou de plusieurs de ses recettes fiscales aux collectivités locales. Par exemple, un gouvernement provincial peut convenir de partager avec les municipalités un pourcentage de ses recettes tirées de l'impôt sur le revenu des particuliers. Une fois que le montant total des fonds à accorder dans le cadre de la subvention a été établi, les fonds peuvent être attribués aux municipalités selon le principe de la dérivation (selon la région où les recettes ont été perçues) ou selon une formule (par exemple, par habitant). Le partage des recettes selon le principe de la dérivation favorise les régions plus riches où les recettes perçues sont les plus importantes. Le partage des recettes selon une base par habitant comporte un élément implicite de péréquation, parce que les régions plus riches transfèrent des recettes fiscales aux régions plus pauvres.

L'avantage inhérent au partage des recettes par rapport à une subvention ad hoc est que le transfert aux municipalités augmente de manière automatique au fur et à mesure que les fruits de cette source de recettes augmentent. Pour que les municipalités bénéficient d'une source stable de recettes, cependant, le pourcentage qui leur est réservé doit être maintenu au fil du temps. Le partage des recettes ne favorise pas l'autonomie locale, l'obligation de rendre compte ou l'efficacité parce que les collectivités locales ne fixent pas les taux d'imposition ou l'assiette fiscale et qu'elles reçoivent des fonds de transfert indépendamment des efforts qu'elles accomplissent en matière de fiscalité.

Les écarts fiscaux peuvent être comblés d'autres manières que par un transfert à la municipalité. Les gouvernements provinciaux peuvent transférer des pouvoirs de perception des recettes aux collectivités locales ou bien ils peuvent réduire le fardeau que les collectivités locales

## Tableau 2 — Transferts intergouvernementaux fiscaux : types et justification

Type de transfert	Caractéristiques	Justification du transfert
<b>Inconditionnel</b>	Aucune condition n'est assortie à l'utilisation	Pour combler l'écart fiscal
<b>Inconditionnel (péréquation)</b>	Aucune condition n'est assortie à l'utilisation—forfaitaire—fondé sur la capacité fiscale et parfois sur les besoins en dépenses	Pour veiller à ce que chaque municipalité offre un niveau de service adéquat sans avoir à imposer des taux d'imposition indûment élevés
<b>Conditionnel, sans contrepartie</b>	Doit être consacré à des fonctions précises—forfaitaire	Pour s'assurer de ce que les municipalités offrent au moins un niveau de service minimum
<b>Conditionnel, de contrepartie</b>	Doit être consacré à des fonctions précises—la municipalité doit fournir des fonds de contrepartie d'un montant égal ou proportionnel à la subvention provinciale	Pour inciter la municipalité à financer des services dont les retombées dépassent les frontières municipales

sont obligées d'assumer au titre des dépenses. Par exemple, si les gouvernements provinciaux « prenaient en charge » le financement de certains services, alors la responsabilité en matière de dépenses à l'échelle locale serait réduite d'autant, tout comme l'ampleur du déséquilibre fiscal local. Par ailleurs, les autres ordres de gouvernement pourraient permettre aux collectivités locales de percevoir des recettes en établissant des impôts supplémentaires. De plus, les municipalités peuvent aussi réduire leurs dépenses ou percevoir des impôts pour combler l'écart fiscal.

### Équité

Certaines municipalités, par comparaison à d'autres, ne sont pas en mesure d'offrir un niveau de service adéquat à des taux d'imposition raisonnables. Cette incapacité d'offrir un niveau de service adéquat en l'absence d'un transfert peut s'expliquer d'au moins trois façons. Tout d'abord, les assiettes fiscales diffèrent d'une municipalité à une autre. Par conséquent, pour percevoir le même montant de recettes, une municipalité dont l'assiette fiscale est restreinte devra fixer un taux d'imposition plus élevé qu'une municipalité dont l'assiette fiscale est importante. Ensuite, les coûts de la prestation des services publics peuvent s'avérer plus élevés dans une municipalité que dans une autre, de sorte qu'il est nécessaire de percevoir davantage de recettes fiscales pour offrir le même niveau de service. Enfin, le besoin de services publics particuliers peut s'avérer plus important pour une municipalité que pour une autre, d'où la nécessité d'effectuer des dépenses plus importantes (et d'obtenir des recettes fiscales plus élevées). Dans ces circonstances, une subvention de péréquation est appropriée. Ces subventions sont d'habitude inconditionnelles, mais elles peuvent être consacrées à des catégories de dépenses précises (par ex. en éducation).

Les subventions de péréquation, fondées sur les besoins en termes de dépenses et la capacité des collectivités locales de percevoir des impôts, peuvent permettre aux municipalités possédant des assiettes fiscales relativement modestes et dont les coûts et les besoins sont relativement élevés d'établir des taux d'imposition qui se comparent

à ceux d'autres ressorts. En général la formule calcule la différence entre une dépense de base et une assiette de recette de base. Les dépenses de base sont calculées selon un niveau de base de dépense par habitant multiplié par la population de la municipalité; on obtient les recettes de base en multipliant un taux d'imposition de base par l'assiette fiscale de la municipalité.

### Externalités (retombées)

Les subventions sont aussi appropriées lorsque les services ont des retombées qui dépassent les frontières d'une municipalité (par exemple, dans le cas des autoroutes régionales). Si la municipalité chargée d'assurer le service fonde ses décisions en matière de dépenses uniquement sur les effets qui se font sentir dans son ressort, il est probable qu'elle consacrera à ce service des ressources insuffisantes.

Pour inciter les municipalités à allouer davantage de ressources au service générant des externalités, on peut avoir recours à un transfert du gouvernement fédéral ou provincial. Le type de transfert qui convient pour traiter les cas d'externalité est une subvention de contrepartie, conditionnelle. La subvention doit être conditionnelle dans la mesure où elle doit être consacrée au service qui génère l'externalité. Elle doit être de contrepartie pour refléter la mesure de l'externalité. Par exemple, si 50 pour cent des retombées liées aux dépenses consacrées à une autoroute dépassent les frontières municipales, le taux de contrepartie devrait être de 50 pour cent. Le taux de la subvention peut être amené à baisser au fur et à mesure de l'augmentation des dépenses en raison de la diminution des externalités. Pour les services dont les retombées dépassent les frontières municipales, un transfert provincial est approprié. Pour les services dont les retombées dépassent les frontières provinciales, c'est un transfert fédéral qui est justifié.

Les subventions de contrepartie obligent les municipalités à contribuer pour une partie des fonds à la prestation du service. Un taux de contrepartie uniforme tend à privilégier les municipalités plus riches parce qu'elles sont davantage en mesure d'offrir les fonds de

contrepartie que les municipalités qui ont moins de moyens, sauf si la subvention comporte un élément de péréquation. En outre, une subvention de contrepartie ne stimulera les dépenses que si la municipalité a le pouvoir de décision sur les dépenses et la capacité d'augmenter les impôts.

### **Raisons politiques**

Outre les raisons d'ordre économique, des raisons politiques peuvent justifier les transferts intergouvernementaux et il est peu probable qu'elles aient trait à un déséquilibre fiscal, aux externalités ou à l'équité. Les transferts sont parfois établis en réponse à des activités de lobbying menées par des associations de municipalités (par exemple, le lobbying exercé par la FCM pour un transfert permanent de la taxe fédérale sur l'essence) qui ont porté fruit. Les transferts ont aussi été introduits en réaction à l'indignation du public face à la détérioration des services ou de l'infrastructure (se reporter aux problèmes reliés à la qualité de l'eau et à la réaction du public qui a exigé des normes plus strictes et un financement accru des infrastructures).

Les gouvernements fédéral et provinciaux ou territoriaux ont recours aux subventions pour encourager les collectivités locales à offrir au moins une norme de service minimale dans les secteurs tels que la sécurité routière, les services d'ambulance, et l'eau et le traitement des eaux usées. Les transferts intergouvernementaux sont souvent utilisés pour inciter les collectivités locales à agir comme des mandataires du gouvernement donateur. De cette manière, le gouvernement donateur mise sur l'administration locale pour assurer la prestation du service. Les subventions conditionnelles sont parfois octroyées pour habituer les collectivités locales à des services qu'elles n'auraient pas fournis toutes seules, dans le but de les voir éventuellement assumer le financement à leur place et de permettre aux gouvernements supérieurs de se retirer. Pour répondre à ces objectifs politiques, des subventions conditionnelles et forfaitaires sont normalement utilisées.

## **Partie 4 : Transferts intergouvernementaux au Canada — six études de cas**

Le Canada offre de nombreux exemples de transferts intergouvernementaux. En effet, chaque province et territoire accorde aux collectivités locales des transferts conditionnels et inconditionnels. Le gouvernement fédéral dispose aussi de programmes de transfert pour les services publics locaux. La présente section vise à décrire et à éva-

luer six programmes – trois programmes fédéraux et trois programmes provinciaux.

### **Transfert de la taxe fédérale sur l'essence : un transfert fédéral conditionnel**

À compter de 2005, le gouvernement fédéral a alloué aux municipalités, sur une base par habitant, une portion de ses recettes au titre de la taxe sur l'essence pour qu'elles consacrent ces fonds à des infrastructures municipales durables sur le plan de l'environnement (y compris les routes). Les fonds, dans la plupart des provinces et des ter-

ritoires, passent par le gouvernement provincial ou territorial, mais, comme noté ci-dessous, il existe des exceptions. Le programme prévoit une allocation ciblée pour les trois territoires du Nord (Nunavut, Territoires du Nord-Ouest et Yukon) ainsi que l'Île-du-Prince-Édouard. L'allocation ciblée est une manière de reconnaître que les ressorts moins peuplés doivent disposer de fonds en quantité suffisante pour être en mesure d'effectuer des investissements importants dans les infrastructures. Elle vise aussi à tenir compte des coûts accrus liés aux infrastructures dans les régions du nord et les régions éloignées. Le financement annuel de 2 milliards de dollars canadiens est, depuis peu, permanent.

Pour mettre en œuvre ce programme, des ententes très détaillées ont été préparées avec chaque province (et territoire). Ces ententes prévoient une formule de subvention selon laquelle les recettes sont attribuées aux provinces sur une base par habitant. Il existe toutefois des différences dans les modalités des ententes à travers le pays. Par exemple, la part du montant provincial qui est dépensé directement par la province (plutôt que d'être transféré aux municipalités) diffère selon les provinces ou territoires. Des formules différentes d'attribution des fonds aux municipalités sont utilisées par chaque province ou territoire. Le rôle des associations de municipalités provinciales ou territoriales dans la distribution et la surveillance des fonds varie. Les associations de municipalités de deux provinces (la Colombie-Britannique et l'Ontario) agissent comme des mandataires pour la distribution des fonds aux municipalités; dans les autres provinces, sauf une (le Québec), c'est le gouvernement provincial qui distribue les fonds. Au Québec, le gouvernement provincial se sert d'une société d'État, la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) pour agir comme vecteur d'attribution des fonds provenant des gouvernements fédéral ou provincial aux municipalités pour financer des projets d'infrastructure.

Les transferts au titre de la taxe fédérale sur l'essence sont conditionnels et sans contrepartie. Les fonds doivent être dépensés dans l'infrastructure municipale durable sur le plan de l'environnement et les municipalités reçoivent un montant forfaitaire (en fonction de la taille de leur population). Le montant total des fonds offerts dans le cadre de ce programme est maintenant fondé sur une allocation annuelle de deux milliards de dollars canadiens. Le principal avantage de ce type de transfert est qu'il procure un financement stable et prévisible aux municipalités, plus stable et prévisible même qu'un transfert fondé sur les recettes de la taxe sur l'essence qui fluctuent en fonction de l'évolution de la situation économique. Depuis que le programme est devenu permanent, les municipalités peuvent compter sur ces fonds pour planifier le futur.

L'un des autres principes sous-jacents à ce programme est d'assurer une équité entre les régions, et entre les grandes et petites collectivités. Dans ce contexte, l'équité signifie un traitement égal des municipalités parce que la subvention est fondée sur un taux d'imposition fédéral uniforme pour l'ensemble du pays et que les fonds sont répartis sur une base par habitant. Bien que ce type de partage des recettes procure aux municipalités des recettes stables et prévisibles, cette approche « taille unique » ne permet pas de répondre efficacement

aux besoins locaux (certaines municipalités ont besoin des fonds plus que d'autres, pourtant elles sont toutes traitées de manière égale). En outre, elle ne favorise pas l'autonomie locale et la reddition de compte. Si les municipalités fixaient leurs propres taux d'imposition en fonction de l'assiette fiscale fédérale (répartition de l'assiette fiscale), elles disposeraient de plus de souplesse et seraient davantage en mesure de rendre des comptes aux contribuables sur les recettes qu'elles ont perçues. Selon ce modèle, le gouvernement fédéral demeurerait responsable de l'administration de l'impôt et distribuerait les fonds aux municipalités. L'établissement d'un taux d'imposition local crée toutefois potentiellement une concurrence entre les municipalités sur le plan de la fiscalité.

### **Fonds municipal vert : dotation fédérale à la Fédération canadienne des municipalités**

Le Fonds municipal vert (FMV) a été établi en 2000 afin de stimuler l'investissement dans des projets innovateurs portant sur les infrastructures municipales et des études de faisabilité sur l'amélioration de la qualité de l'air, de l'eau et du sol, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, et plus récemment, pour financer la remise en état des sites contaminés. Le FMV offre des prêts à faible taux d'intérêt ainsi que des subventions; il renforce les capacités et met en commun les connaissances nécessaires pour soutenir les administrations municipales et leurs partenaires en développant des collectivités plus durables sur le plan environnemental, social et économique.

Lorsque le FMV a été mis sur pied, le gouvernement du Canada a alloué à la Fédération canadienne des municipalités (FCM) une dotation de 125 millions de dollars canadiens. Cette somme a été doublée durant l'exercice 2001-2002 pour passer à 250 millions de dollars canadiens, puis elle a augmenté de nouveau en 2005 pour atteindre 300 millions de dollars canadiens. En 2005, le mandat du FMV a aussi été élargi en vue de renforcer la composante de transfert des connaissances et inclure des activités de renforcement des capacités. La dotation actuelle de 550 millions de dollars canadiens permet d'offrir une source de financement à long terme aux collectivités locales et à leurs partenaires.

La FCM consacre chaque année entre 65 et 90 millions de dollars canadiens à des subventions et à des prêts à faible taux d'intérêt pour investir dans les meilleurs exemples de leadership municipal en matière de plans de développement durable de collectivités, d'études de faisabilité et d'essais sur le terrain, et de projets d'immobilisation. Le financement fourni par le FMV est complété par un programme de renforcement des capacités qui vise à partager les connaissances et l'expérience acquises par les dirigeants municipaux dans le cadre des initiatives financées par le FMV. Les connaissances sont mises en commun au moyen d'événements et de produits, y compris des ateliers, des articles et des rapports ainsi qu'une lettre d'information électronique. Les projets du FMV sont structurés en études de cas afin de permettre à toutes les collectivités de tirer parti des leçons apprises dans le cadre de ces initiatives. De cette manière, le financement profite à toutes les collectivités et même à celles qui n'ont pas reçu d'aide financière directe.



TRANS LINK B.C.

La FCM a octroyé une subvention du FMV de 30 000 \$ pour financer l'étude sur le stationnement à proximité des gares de transit pour la Ville de Burnaby, Colombie-Britannique.

Le FMV est administré par le Conseil d'administration de la FCM, lequel est conseillé par un conseil de 15 membres du FMV. Cinq membres de ce conseil représentent le gouvernement du Canada et sont nommés par lui; les dix conseillers restants sont nommés par la FCM. Sur ces dix personnes, cinq représentent le Conseil d'administration de la FCM et cinq autres représentent le secteur privé.

Le FMV présente deux aspects innovateurs dans le contexte canadien. Tout d'abord, bien qu'il s'agisse d'une initiative du gouvernement fédéral, c'est le Conseil d'administration de la Fédération canadienne des municipalités qui approuve le financement des projets. Au Canada, l'approche la plus courante est que le financement fédéral d'initiatives municipales passe par les provinces. Ensuite, le recours à une dotation pour générer des recettes annuelles est unique s'agissant des subventions fédérales, provinciales ou territoriales. Le financement provenant du gouvernement fédéral ne prend généralement pas la forme d'une dotation, mais nécessite plutôt des centaines de millions de dollars de financement chaque année.

Le FMV est un transfert conditionnel, sans contrepartie, qui doit être consacré à des projets innovateurs portant sur les infrastructures municipales et des études destinées à améliorer l'environnement. Ce transfert peut être justifié par les externalités parce que les retombées qui sont reliées à la qualité de l'air, de l'eau et du sol, par exemple, dépassent les frontières municipales. Les études de cas, les outils et les programmes de renforcement des capacités destinés aux municipalités peuvent aussi avoir des retombées positives. Les fonds ne sont toutefois pas accordés moyennant des fonds de contrepartie, comme il serait approprié pour un transfert visant à régler la question des retombées d'un service public. Bien que le financement d'une municipalité à titre individuel soit accordé sur demande et qu'il soit, par conséquent, moins prévisible que le financement qui s'applique à toutes les municipalités, le niveau général de financement est stable et prévisible en raison de l'existence même de la dotation.

## Fonds sur l'infrastructure municipale rurale (FIMR) : subvention fédérale accordée sur demande

Dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure municipale rurale (FIMR), chaque province et chaque territoire ainsi que les collectivités des Premières nations reçoit une affectation de base de 15 millions de dollars canadiens, et le reste des fonds est attribué sur une base par habitant, pour soutenir le financement d'infrastructures d'échelle plus modeste. Afin d'atteindre un équilibre entre les besoins en infrastructures des régions urbaines et rurales du pays, au moins 80 pour cent du financement prévu pour le FIMR est réservé aux municipalités ayant une population de moins de 250 000 habitants. Les fonds restants peuvent être attribués à des municipalités comptant plus de 250 000 habitants.

Le FIMR est une dotation à coûts partagés, le gouvernement fédéral contribuant, en moyenne, pour un tiers des coûts totaux admissibles du projet. Les provinces ou territoires et les municipalités contribuent pour le reste. Pour reconnaître la situation unique des Premières Nations et des territoires du nord, où de nombreuses collectivités ne disposent pas d'une assiette fiscale, la contribution du gouvernement fédéral peut y dépasser le tiers. Au total, pour l'ensemble du Canada, un minimum de 60 pour cent du financement octroyé par le FIMR, avec un minimum de 40 pour cent par ressort, cible « les infrastructures vertes ». Ces projets portent sur l'eau, les eaux usées, les déchets solides, les améliorations énergétiques municipales et les transports en commun. Le FIMR investit aussi dans les infrastructures culturelles, touristiques et récréatives, les routes municipales et la connectivité à large bande.

Le FIMR est un transfert conditionnel, de contrepartie. Il doit être consacré à des infrastructures particulières et les fonds de contrepartie viennent du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux ou territoriaux. Dans la mesure où la fourniture de ce type d'infrastructures procure des retombées qui dépassent les frontières municipales, ce type de transfert est approprié. Les subventions de

cette nature, qui sont accordées sur demande, supposent que les municipalités présentent une demande, de subvention et le financement n'est en général accordé qu'à court terme. Par conséquent, ce type de financement n'est pas stable et prévisible et il est moins approprié pour les dépenses en immobilisations qui sont, par nature, effectuées pour le long terme et nécessitent que le financement dure aussi longtemps que la durée de vie de l'élément d'actif en question. Les municipalités ont besoin de savoir combien elles recevront pendant la durée de la dépense en immobilisations. Le financement accordé sur présentation de demandes est non seulement imprévisible, mais il est aussi davantage sujet aux manœuvres politiques qu'un financement d'ordre général. La préoccupation au sujet des manœuvres politiques est probablement plus significative dans les pays où le risque de corruption est important.

## Partage des recettes provinciales et municipales dans la province du Manitoba

La province du Manitoba partage les recettes provenant de cinq impôts provinciaux avec les municipalités : 4,15 pour cent des impôts sur le revenu provinciaux (particuliers et entreprises), 2 cents par litre d'essence vendue, prélevé sur la taxe provinciale sur l'essence, 1 cent par litre de diesel vendu, prélevé sur la taxe provinciale sur le diesel; 10 pour cent des recettes provenant des terminaux de loterie vidéo et 100 pour cent des recettes provenant des amendes provinciales pour les municipalités qui assurent leurs propres services de police (municipalité urbaine de plus de 750 habitants). Jusqu'en 2005, ces transferts étaient entièrement inconditionnels. Avec la création du Fonds de croissance du Manitoba en 2005, la nature inconditionnelle de ces subventions a été quelque peu modifiée. Bien que le montant de base demeure inconditionnel, toute augmentation dépassant le montant de base de 2005 équivaut à des subventions conditionnelles qui doivent être dépensées pour des infrastructures.

Le partage des recettes de ce type implique que le gouvernement provincial établisse l'assiette fiscale, fixe le taux d'imposition et perçoive l'impôt, et qu'il distribue une portion des recettes aux municipalités sur une base par habitant. Ce type de partage des recettes revient au même qu'un transfert à l'exception près que les recettes municipales dépendent de la perception des impôts par le gouvernement provincial. Le principal avantage de cette option (à l'instar du partage des recettes de la taxe fédérale sur l'essence décrit précédemment) est que les recettes fournies aux municipalités sont prévisibles parce qu'elles augmentent automatiquement au fur et à mesure de l'augmentation des recettes provinciales provenant de ces impôts. Pour offrir une source stable de recettes aux municipalités, le gouvernement provincial doit maintenir le pourcentage des recettes qui leur revient au fil du temps. Comme pour le partage de la taxe fédérale sur l'essence, les fonds ne sont pas nécessairement attribués là où ils sont le plus nécessaires, mais à la différence du partage des recettes de la taxe fédérale sur l'essence, les municipalités ont conservé toute discrétion sur la manière dont les fonds sont dépensés puisque le transfert est, en grande partie, inconditionnel.



Construction d'une route rurale au nord-est de la Colombie-Britannique.

## **Transfert de péréquation en Nouvelle-Écosse : transfert provincial, inconditionnel**

La province de Nouvelle-Écosse offre aux municipalités un transfert inconditionnel qui est fondé sur une formule de péréquation. La formule calcule la différence entre une dépense de base et une base de recettes standards pour deux classes de municipalités : la Classe 1 comprend les villes-régions et les villes; la classe 2 les municipalités de comté et de district. Les dépenses de base par unité d'habitation sont estimées en fonction des dépenses d'exploitation moyennes estimées par unité d'habitation pour les services suivants : protection de la police, protection contre l'incendie, autres inspections protectrices, services de transport à l'exclusion des transports en commun, 50 pour cent des services de cueillette et d'élimination des ordures ménagères, collecte et élimination des eaux usées pluviales à l'exclusion des eaux provenant des égouts sanitaires. La formule exclut les dépenses municipales dans le secteur des activités récréatives et culturelles et le service de la dette. L'intention est que la péréquation ne vise que les services qui sont essentiellement non-discretionnaires et nécessaires au fonctionnement d'une municipalité.

La base des recettes est calculée en prenant une cotisation uniforme par unité d'habitation (la base de l'impôt foncier) et en la multipliant par un taux d'imposition de base et le nombre d'unités d'habitation. Le taux d'imposition de base est égal au total des dépenses de base pour l'ensemble des municipalités située dans une classe particulière divisé par la cotisation totale uniforme pour les mêmes municipalités situées dans la classe. Le droit à péréquation de chaque municipalité correspond à la différence entre les dépenses de base (le produit des dépenses de base par unité d'habitation multiplié par le nombre d'unités dans chaque municipalité) et les recettes de base (le produit du taux d'imposition de base et une cotisation uniforme).

Ce transfert de péréquation provincial est un transfert inconditionnel aux municipalités. Il vise à réduire les iniquités en matière de besoins fiscaux et de capacité fiscale entre les municipalités de la province. Dans la mesure où certaines municipalités ne sont pas capables de fournir un niveau adéquat de service à un taux d'imposition raisonnable, ce type de péréquation est un moyen approprié d'améliorer l'équité entre les municipalités.

## **City Special Transportation Subvention en Alberta : transfert provincial, conditionnel et de contrepartie**

Chaque province ou territoire fournit des transferts conditionnels aux municipalités pour les inciter à augmenter leurs dépenses dans des services indiqués par la province ou le territoire. Il existe des centaines d'exemples de transferts conditionnels pour l'ensemble du pays. L'Alberta, par exemple, accorde plus de 65 subventions conditionnelles aux municipalités, qui proviennent de 10 ministères provinciaux différents. La City Special Transportation Subvention est un exemple de transfert provincial de contrepartie et conditionnel. Cette subvention offre une aide financière aux projets d'immobilisation hautement prioritaires dans le domaine des transports dans les villes. Le financement vise les projets d'immobilisation dans le secteur des transports

portant sur les autoroutes et les itinéraires pour camions, les installations de transports et l'entretien des autoroutes. Aucun critère particulier d'admissibilité des projets n'a été établi, mais les propositions sont évaluées et priorisées par un comité d'examen composé de représentants des ministères provinciaux et de la Alberta Urban Municipalities Association. Une fois le projet approuvé, la province finance 75 pour cent des coûts, les villes assumant les 25 pour cent restants. La contribution provinciale maximum pour tout projet est de 3 millions de dollars canadiens.

Ce type de subvention est une subvention conditionnelle, de contrepartie (à montant fixe) et, comme indiqué précédemment, il s'agit d'un type courant de transfert provincial vers les municipalités dans l'ensemble du pays. En partant de l'hypothèse que les infrastructures de transport ont des retombées qui dépassent les frontières municipales, ce type de subvention est approprié. Il n'offre pas, cependant, un financement stable et prévisible parce qu'il exige des municipalités qu'elles présentent une demande de subvention et il n'y a aucune garantie que celle-ci leur soit accordée et qu'elles obtiennent un financement. Cette forme de transfert perturbe le processus décisionnel local mais, étant donné les retombées positives, cette perturbation peut s'avérer justifiée.

## **Partie 5 : quelques observations finales**

Les collectivités locales au Canada et dans le monde entier jouent un rôle important dans la prestation d'un large éventail de services publics aux résidents et aux entreprises. Les pressions accrues dont font l'objet les municipalités, alliées à leur capacité limitée de percevoir des recettes et à un déclin des transferts provenant des autres ordres de gouvernement, ont conduit les collectivités locales à rechercher d'autres sources de recettes. Parallèlement, de nombreuses municipalités recherchent de plus en plus un financement intergouvernemental.

Selon le modèle fondé sur les bénéfices des services publics en matière de finances des collectivités locales, les redevances et les impôts locaux constituent des moyens appropriés de payer pour les services publics locaux parce qu'ils lient les avantages tirés de ces services à leurs coûts. Dans le cadre de ce modèle, les transferts intergouvernementaux, qui sont fondés sur l'efficacité, l'équité et le déséquilibre fiscal, sont aussi fortement justifiés sur le plan économique. Les types de transferts qui sont appropriés dépendent de l'objectif de chaque transfert. Par exemple, l'objectif est d'octroyer une compensation pour les retombées positives d'un service public au-delà des frontières municipales (efficacité), alors un transfert conditionnel, de contrepartie, dont le taux de contrepartie reflète la mesure des retombées est l'approche à suivre. Si l'objectif est de combler l'écart fiscal (déséquilibre fiscal), alors c'est un transfert inconditionnel qui convient. Si l'objectif est d'assurer l'équité entre les municipalités, alors un transfert de péréquation inconditionnel est approprié.

Outre les principes d'équité, d'efficacité et de correction du déséquilibre fiscal, cette étude de cas a mentionné d'autres principes fondamentaux qui sont utiles à la conception des transferts. Par exemple, les transferts doivent constituer une source stable et prévisible de recettes pour les municipalités. Trop souvent, le montant reçu par les collectivités locales varie d'une année à l'autre, en partie en fonction de la situation fiscale des gouvernements donateurs. Le manque de prévisibilité rend difficile la planification de leurs dépenses par les municipalités. Les subventions d'immobilisations, en particulier, doivent être accordées pour une durée suffisamment longue afin de permettre aux municipalités d'assumer des dépenses en immobilisations. Lorsque les subventions diminuent, les municipalités doivent combler la perte de recettes en augmentant les impôts locaux, les redevances ou d'autres recettes, ou en réduisant les dépenses.

Les objectifs de la subvention doivent être clairement indiqués et la conception de la subvention doit être simple et transparente, afin que les contribuables et les gouvernements bénéficiaires puissent comprendre les buts visés par l'octroi des fonds et la manière dont ils sont répartis. L'obligation de rendre compte sera d'autant plus significative que la conception de la subvention est transparente et que des

mécanismes (de mesure du rendement par exemple) sont mis en place pour veiller à ce que les fonds soient utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été accordés en premier lieu, et à ce qu'ils aient un impact positif sur les infrastructures et services municipaux.

Sauf lorsqu'ils visent à régler la question des retombées dépassant les frontières municipales, les transferts ne doivent pas gêner les décisions prises par le gouvernement local au sujet de la répartition des ressources entre les différentes catégories de services publics et de la manière de les financer. L'autonomie locale et la souplesse d'établir les priorités ne doivent pas être restreintes par un financement qui s'opère par subvention.

En conclusion, le Canada possède une longue expérience en transferts fiscaux à ses municipalités. En effet, il existe des centaines d'exemples de transferts dans l'ensemble du pays. Cette étude de cas n'a relevé que quelques-uns des mécanismes nouveaux et innovateurs qui ont été conçus tant par le gouvernement fédéral que par les gouvernements provinciaux ou territoriaux. Il est à espérer que cette expérience comporte des leçons qui pourront être appliquées dans d'autres pays.

## **Renseignements**

Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter :  
**international@fcm.ca.**

### **Fédération canadienne des municipalités Centre international pour le développement municipal**

24, rue Clarence  
Ottawa (Ontario) CANADA K1N 5P3  
Tél. : (613) 241 5221  
Télec. : (613) 241 7117  
Courriel : international@fcm.ca

*Cette publication a été réalisée avec l'appui financier du gouvernement du Canada agissant par l'entremise de l'Agence canadienne de développement international (ACDI)*

© Fédération canadienne des municipalités 2008

# **FCM**

Fédération canadienne des municipalités

Federation of Canadian Municipalities